

PROJET D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Entre:

La commune de Templeuve. représentée par son maire, Monsieur Luc Monnet, dûment habilité par délibération du conseil municipal, désignée ci-après « La commune »,

d'une part,

et:

Monsieur XXXX, représentant la société XXX, attributaire du marché public de location de berceaux pour la commune de Templeuve, domicilié, désigné ci-après « L'occupant précaire »,

d'autre part.

Préambule:

La commune de Templeuve est propriétaire de de l'immeuble sis 36 rue Delmer à Templeuve, anciennement affecté au service public de l'éducation nationale et aujourd'hui réaménagé en structure d'accueil de la petite enfance.

L'attribution de local emporte occupation privative du domaine public communal ; en ce sens, il n'est concédé qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

La présente autorisation d'occupation ne concerne que les locaux, et les extérieurs, concernés par le service d'accueil de la petite enfance tels que définis dans le marché public de location de berceaux préalablement conclu entre la commune et l'occupant précaire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Monsieur XXXX déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le précédent préambule et s'engage à les respecter.

Article 2: Affectation du local

Le local objet de la présente convention est affecté à usage de structure d'accueil pour les enfants de 10 semaines à 4 ans.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

Article 3 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue « *intuitu personae* », l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 4: Remise du local

L'occupant précaire prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare, en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

Article 5: Conditions d'occupation

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur du local sans l'accord express, écrit et préalable de la commune à l'exception des travaux décrits et contractualisés dans le marché public de location de berceaux susmentionné.

Si des travaux ou modifications du local, non définis dans le marché public de de location de berceaux, étaient réalisés sans l'accord de la

commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

À l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 12 ci-après, le local devra être remis à la commune en bon état de conservation et d'entretien conformément aux travaux d'aménagement présentés dans l'offre à l'occasion de la mise en concurrence pour la location de berceaux. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de la convention, soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante du local et de ses abords immédiats.

Article 6: Assurances

L'occupant précaire s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production annuelle d'une attestation de l'assureur.

Article 7 : Redevance principale

L'occupant précaire paiera en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti une redevance d'un montant de XXX euros payables entre les mains de monsieur le trésorier de Templeuve dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune.

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

À l'issue de chaque période annuelle, la redevance pourra faire l'objet d'une révision qui prendra effet à la date anniversaire de la convention et dont l'occupant aura connaissance un mois avant sa prise d'effet.

Article 8 : Impôts et taxes

L'occupant précaire acquittera à partir du jour de l'entrée en jouissance les taxes foncières et taxes municipales ou autres contributions liées à l'activité exercée dans les lieux pendant la durée de la convention de manière à ce que la commune ne soit pas inquiétée à ce sujet.

Article 09 : Contrôle

La commune pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 10 ans à compter de la date de sa signature.

Dans tous les cas, la durée de la présente convention ne saurait excéder la durée du marché de location de berceaux conclu entre la commune et l'occupant.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13

Fait à

le

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Lille

Pour la commune de templeuve	L'occupant précaire
Le maire, Monsieur Luc Monnet	